

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 juin 2026

---

**-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)**

Rejeté

N° CD206

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Marchio, M. Blairy, Mme Bouquin, M. Dutremble, M. Evrard, M. Guibert, M. Houssin,  
M. Humbert, Mme Lechanteux, M. Markowsky, M. David Magnier, M. Meurin, Mme Roullaud,  
Mme Sabatini et M. Schreck

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 2111-10-1 du code des transports, il est inséré un article L. 2111-10-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2111-10-2.* – SNCF Réseau publie chaque trimestre, sur son site internet et dans un format librement réutilisable, un tableau de bord indiquant, par ligne ferroviaire et par cause identifiée, le nombre de trains de voyageurs totalement supprimés pour causes imputables au gestionnaire d'infrastructure, les principales causes de ces suppressions, le taux de ponctualité des circulations ainsi que les retards imputables au gestionnaire d'infrastructure. Ce tableau de bord est transmis simultanément à l'Autorité de régulation des transports, aux autorités organisatrices concernées et aux commissions parlementaires compétentes. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les usagers, les élus locaux et les autorités organisatrices de la mobilité ne disposent aujourd'hui d'aucune information régulière et détaillée sur les suppressions de trains par ligne et par cause. Ces données ne sont publiées qu'annuellement, dans le rapport d'activité de SNCF Réseau, sans granularité suffisante pour permettre un contrôle effectif. L'ART révèle pourtant dans son avis du 7 mai 2026 des chiffres alarmants : 14 967 trains supprimés en 2025 pour causes imputables à SNCF Réseau, soit une hausse de 38 % par rapport à 2024, dont 42 % dus à des défaillances de signalisation. Ces données, agrégées au niveau national, masquent des disparités territoriales considérables que seule une publication ligne par ligne permettrait de mettre en évidence. La transparence est le premier outil du contrôle démocratique. Sans information précise et régulière, les élus ne peuvent pas exercer leur mission de contrôle, et les usagers ne peuvent pas faire valoir leurs droits. Cet amendement crée cette obligation de transparence opérationnelle minimale.